

Arrêt

n° 173 035 du 10 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », pris le 28 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 août 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 20 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 13 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Par un courrier du 23 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aucune décision n'est versée au dossier administratif quant à cette demande.

Le 24 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge. Le 12 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 149 632 du 14 juillet 2015.

Le 4 août 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge. Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 3 février 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de belge [M., V. E. O. (...)], l'intéressé a produit son passeport, une déclaration de cohabitation légale, un rapport d'administration de gestion de personne protégée (sa partenaire) accompagné d'une attestation de rentrées - compte de l'administration - 2014, (non nominatif) pour sa partenaire, des lettres de témoignages, une convention de stage de l'intéressé.

la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun document officiel des autorités belges qui prouverait que sa partenaire dispose des ressources suffisantes telles qu'exigées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Par ailleurs, le document intitulé *rentrée de comptes de l'administration (sic) 2013* ne constitue pas un document officiel faisant preuve. De plus, il n'est pas nominatif.

Les lettres de témoignages n'ont qu'une valeur déclarative.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande. »

2. Question préalable.

Le Conseil constate qu'en termes de requête la partie requérante indique postuler

« l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois **avec** ordre de quitter le territoire du 28.01.2016 ».

Il ressort toutefois du dossier administratif qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris à l'encontre du requérant en date du 28 janvier 2016. En effet, si l'*instrumentum* contenant la décision de refus de séjour de plus de trois mois est intitulée « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », il s'agit manifestement d'une erreur matérielle commise par la partie défenderesse puisque cet *instrumentum* ne contient aucun ordre de quitter le territoire. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être considéré comme sans objet, et donc irrecevable, en ce qu'il est introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « L'article 40 ter n'impose pas, en toutes circonstances et en toute hypothèse, que le partenaire de l'étranger ait des moyens de subsistance équivalents à 120% du montant visé à l'art 14 § 1er, 3 de la loi du 26.05.2002 » et reprend le prescrit de cette disposition. Elle fait valoir que « La décision entreprise se retranche derrière les 120% du montant visé à la loi du 26.05.2002 comme s'il s'agissant (sic) d'une obligation absolue et sans la moindre exception, ce qui n'est évidemment pas le cas puisque la loi envisage l'hypothèse où le belge bénéficie d'allocations de chômage et prouve qu'il cherche activement du travail. La lecture du texte légal fait apparaître qu'il existe donc une certaine souplesse laissée à l'appréciation de l'Office des Etrangers, qui doit toutefois démontrer qu'il a effectivement et concrètement examiné la situation du couple. La décision n'a, à l'évidence, pas procédé à un tel examen. A l'appui de la demande formulée en août 2015, le requérant a joint des documents faisant apparaître qu'il bénéficiait de revenus professionnels. En réalité, le couple vit bien puisque les revenus cumulés dépassent 2.000,00 €. En s'abstenant de procéder à un examen concert de la situation du couple, la décision entreprise viole l'art 40 ter de la loi et les dispositions des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 puisque la décision n'est, à l'évidence, pas motivée valablement. »

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation « des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 12 de la Constitution ».

Elle fait valoir que « La Convention Européenne des Droits de l'Homme n'autorise aucunement les Etats d'empêcher les personnes de se marier ou de conclure un partenariat et de fonder une famille, l'Etat ne pouvant invoquer que l'ordre public ou le respect de la santé publique, ou le bien-être économique du pays, pour prétendre mettre des barrières à un tel droit. Le droit au respect de la vie familiale et privée, et le droit de fonder une famille, sont considérés comme des droits fondamentaux garantis non seulement par la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais encore par le Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, et en particulier ses articles 17 et 23. (...) Les dispositions du Code Civil belge prévoient des obligations entre époux, et depuis quelques années, entre partenaires légaux. On se demande comment ces droits et obligations pourraient être assurés tant à l'un qu'à l'autre des époux ou cohabitant, si l'un d'eux -le requérant en l'espèce- devait se voir retirer le droit de vivre paisiblement auprès de sa compagne. Et si, alors qu'il exerce une activité professionnelle et que le couple dispose au total de plus de 2.000 € de revenus, on lui interdit de poursuivre cette activité, plaçant ainsi le couple dans une situation financière de précarité totale. Il n'est pas sans intérêt de rappeler l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 27.11.2002 (JLMB 2003 p. 190- arrêt n° 169/2002) qui a considéré que l'obligation qui est faite à certains candidats -réfugiés- de s'inscrire dans un centre peut porter une atteinte disproportionnée au respect de leur vie familiale en ce qu'elle pourrait les empêcher de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner. »

La partie requérante cite ensuite l'extrait suivant de l'« ouvrage 'Libertés et droits fondamentaux' éditions Daloz 2006, p 221 : 'la Cour européenne, dans deux arrêts relatifs à l'interdiction du territoire, soit à la suite d'infractions, soit pour limiter le regroupement familial (SEN C/ PAYS- BAS), a vu dans les refus, une atteinte à la vie familiale au sens de l'art 8... La vie commune du pacsé philippin entré irrégulièrement sur le territoire avec un français a été considérée comme un élément suffisant pour faire obstacle à l'expulsion du territoire voulue par le Préfet du Pas-de-Calais (TA Lille, 03.07.2002)'. »

Elle cite ensuite une contribution parue « dans le RPDB complément VII V° convention européenne p. 345 n° 675 (...) : 'La difficulté pour le ménage de s'établir dans un autre pays devient encore plus aiguë si l'époux à qui on demande de rejoindre son conjoint à l'étranger possède la nationalité du pays qui ordonne les mesures querellées (décision de la Commission du 08.10.1974). En pareil cas, l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie familiale'. »

Elle ajoute qu' « Il n'est pas sans intérêt de relever ce qu'écrit Mr VAN DROOGENBROECK dans « La proportionnalité dans le droit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » Faculté Saint Louis). Cet auteur relève, en effet la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle allemande qui affirme 'Le rôle tout à fait central de l'intangibilité de la substance des droits fondamentaux... la substance d'un droit fondamental ne peut, selon les termes clairs de l'art 19§2 de la loi fondamentale, être en aucun cas atteinte : la question de savoir sous quelle condition une telle atteinte à la substance serait tout de même admissible à titre exceptionnel, est sans objet. La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en

déduit logement (sic) qu'en présence du noyau dur du droit fondamental considéré, il n'y a pas place pour une pesée des intérêts sur le fondement du principe de proportionnalité' (n° 512 et 513). Mr Michel PAQUES, dans son ouvrage 'Droit public élémentaire en 15 questions' (Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier 2005) établit une distinction entre les libertés du premier type et celle du second type (voir page 347 et suivantes n° 444 et suivants). Au numéro 455, cet auteur souligne que 'La Convention Européenne... contient essentiellement des droits et libertés du premier type : civils et politiques. Ce texte fut complété par une charte sociale européenne le 18.10.1961 relative aux droits économiques, sociaux et culturels' (page 363). Il souligne en outre que 'le droit à la protection de la vie privée et familiale apparaît dans la Convention européenne et est insérée dans la constitution belge par la révision de 1994 Ce droit est source de limitation à l'intervention de l'Etat (obligation négative) mais il est aussi de nature à mettre à charge de l'Etat une obligation positive d'agir afin de (sic) faire respecter le droit...'. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'art 18 de la CEDH prévoit également que 'Les restrictions qui, aux termes de la présente convention, sont apportées auxdits droits et libertés, ne peuvent être appliquées que dans le but dans lequel elles ont été prévues'. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne cesse d'évoluer : dans sa jurisprudence classique, elle considère que l'autorité qui envisage l'expulsion d'un étranger établi avec sa famille en Belgique doit examiner si la nécessité de protéger l'ordre public, par une mesure d'éloignement du pays, prévaut sur le droit de l'étranger à une vie familiale garanti par l'art 8. On peut lire dans l'ouvrage 'L'étranger face au droit' Bruylants, 2010, sous la plume de Mr Jean-François FLAUX, que 'si la Cour Européenne avait, jusqu'assez récemment, adopté une attitude plutôt réservée à l'égard d'une éventuelle consécration d'un droit au regroupement familial au titre de l'art 8... Depuis le début des années 2000, sa politique jurisprudentielle s'est inversée : progressivement mais incontestablement, elle est revenue sur sa jurisprudence antérieure, même si en l'état, elle n'a statué que sur le droit au regroupement au profit d'enfants'. Dans sa jurisprudence traditionnelle, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a néanmoins rappelé qu'une mesure portant atteinte à l'art 8 § 1er doit être 'nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime poursuivi' (arrêt BOULTIF du 02.08.2001, §46). Dans un arrêt du 25.09.1986, Pasicrisie 1990, 4, 16, le Conseil d'Etat a considéré relativement à une décision de renvoi d'un étranger que l'autorité doit examiner s'il existe un rapport proportionnel entre le motif de la mesure d'éloignement et le démembrement de la famille résultant de cette mesure. A aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un 'juste équilibre entre les considérations d'ordre public' et les considérations relatives à la protection de la vie familiale. »

Elle indique que « La Constitution belge interdit les discriminations (art 10 et 11). On se demande à quel titre on pourrait empêcher un homme de pouvoir vivre paisiblement auprès de sa compagne, uniquement pour le motif que cette dernière ne bénéficierait pas de revenus suffisants, et ce d'autant plus que lui-même fait la preuve qu'il exerce une activité professionnelle et que le couple bénéficie ainsi que revenus (sic) très largement suffisants pour leur permettre de vivre décemment et donc de ne pas dépendre des pouvoirs publics ! Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le partenariat d'une Belge avec un ressortissant étranger puis de ne pas donner de titre de séjour à ce dernier. L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage ou du partenariat se limite à la simple célébration officielle du mariage ou à la signature d'un document à l'Hôtel de Ville : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble. L'art. 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdit les discriminations dans l'exercice des droits qu'elle garantit. La discrimination dont fait l'objet le requérant peut être examinée sous les angles suivants : En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur. On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher un homme, qui a conclu une cohabitation légale avec une belge, de vivre avec elle. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré (sic) comme discriminatoire, et à l'époque d'importantes migrations et où les moyens de communication sont extrêmement développés, comme tout à fait archaïque et démesurée. A supposer que le refus se justifierait par des conditions financières dans le chef de la compagne du requérant, il devrait être considéré comme discriminatoire dans la mesure où cela reviendrait à considérer que 20 % de la population belge ne pourraient pas contracter mariage ou signer un partenariat, se trouvant des conditions de revenus insuffisants (et la discrimination est d'autant plus choquante que Mme [M.] est reconnue handicapée). La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont différentes de celles imposées aux partenaires de belges sont différentes de celles imposées aux partenaires de citoyens de l'Union Européenne non belges. Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. Le requérant est évidemment personnellement

victime de cette discrimination il est placée dans une situation plus défavorable que s'il avait, pour partenaire, une Française ou une Hollandaise ! Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit par des dispositions législatives. On se demande pour quelle raison le requérant qui a épousé une belge ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'époux ou le partenaire d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié : le droit au respect de la vie familiale, affective et privée doit être reconnu de la même manière à tous les êtres humains : il s'agit d'une simple application du droit au respect de la dignité humaine. A partir du moment où les Etats civilisés considèrent que le droit de vivre ensemble est un droit fondamental, on n'aperçoit pas pour quelle raison ce droit, que l'on reconnaît aux personnes reconnues réfugiées récemment, ne serait pas admis au bénéfice des personnes qui vivent une relation affective dont la sincérité n'est pas remise en cause. »

Elle fait valoir que « constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu' un étranger ait été autorisé à signer un partenariat avec une personne belge, il fasse l'objet d'un refus d'autorisation de séjour, aux motifs que sa compagne n'aurait pas de revenus suffisants, alors que lui-même dispose d'un revenu non négligeable et qu'ensemble, ils ont des revenus supérieurs à 2.000 €, ce qui a pour effet qu'il est impossible pour lui de contribuer aux charges du ménage et ce qui, nécessairement, a pour effet de mettre en péril la relation affective qui, au sein d'un couple, ne peut que reposer sur une égalité en ce qui concerne les obligations et les droits. Priver un couple des revenus du travail de l'un de ces membres abouti (sic) sur le plan financier à le plonger dans la précarité totale, ce qui est à l'origine d'un traitement inhumain et dégradant: inhumain dans la mesure où le couple ne pourra plus faire face à ses dépenses et dégradant dans la mesure où il est incompréhensible qu'un couple dont la relation affective n'est pas mise en cause, voit subitement l'un de ses membres privé du droit de pouvoir exercer une activité professionnelle. Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. Cela signifie l'interdiction pour le requérant notamment de pouvoir exercer une activité professionnelle, de pouvoir se déplacer sans risque aucun, de pouvoir envisager d'autres projets avec son époux, comme par exemple la conclusion d'un emprunt, ou même encore de disposer personnellement d'un compte bancaire, sans compter par exemple les difficultés auxquelles sont confrontés les étrangers sans titre de séjour lorsqu'il s'agit de recevoir un pli recommandé.... Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant. Il a été démontré ci-avant les graves discriminations dont le requérant fait l'objet. Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au regroupement familial avec son épouse ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas du requérant, dès lors qu'il a épousé une belge. »

Elle évoque ensuite un arrêt n° 117.411 du 22 janvier 2014 du Conseil de céans et indique qu' « On ne voit pas pour quelle raison l'on pourrait refuser le droit de vivre ensemble, pour la simple raison que le requérant n'aurait pas obtenu une autorisation de séjour. A cet égard, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne fait pas de différence entre les personnes qui ont obtenu un titre de séjour et celles qui ne l'ont pas obtenu. Il résulte à l'évidence de cette jurisprudence et de la doctrine évoquées ci-avant que la décision viole gravement les droits du requérant visés au présent moyen. »

4. Discussion.

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 12 de la Constitution. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

4.2 Sur le surplus de la requête, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a estimé que le requérant était resté en défaut de produire des documents démontrant que « sa partenaire dispose des ressources suffisantes telles qu'exigées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 », dans la mesure où

« [...] l'intéressé ne fournit aucun document officiel des autorités belges qui prouverait que sa partenaire dispose des ressources suffisantes telles qu'exigées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. Par ailleurs, le document intitulé *rentrée de comptes de l'administration* (sic) 2013 ne constitue pas un document officiel faisant preuve. De plus, il n'est pas nominatif. Les lettres de témoignages n'ont qu'une valeur déclarative. ».

Le Conseil constate que les éléments sur lesquels repose cette motivation ne sont pas contestés par la partie requérante. En conséquence, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé

4.3 Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'il procède d'une mauvaise compréhension de l'acte attaqué dès lors que celui-ci n'est nullement motivé par l'insuffisance des revenus dont dispose la partenaire du requérant mais par l'absence de preuve de tels revenus puisque les documents produits relatifs à la situation financière de la partenaire du requérant ont été estimés comme insuffisamment probants par la partie défenderesse.

En ce qui concerne les revenus allégués du requérant, le Conseil constate que les pièces produites lors de la demande de carte de séjour introduite en août 2015 ne permettent nullement de déduire, comme le prétend la partie requérante, que « le couple vit bien, puisque les revenus cumulés dépassent 2.000,00 € ». En effet, les documents relatifs à la situation du requérant, à savoir un contrat de formation et une convention de stage, prévoient, pour une durée déterminée, une indemnité journalière de 1 € et non des revenus professionnels de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte afin de déterminer si la partenaire du requérant disposait de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

4.4.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie familiale du requérant et de sa compagne, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cet égard, dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.4.2 En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas

ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Quant aux considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit au respect de la vie familiale développées au second moyen, elles ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la violation des articles 12 de la CEDH et 23 du PIDCP, relatifs au droit au mariage, dans la mesure où il ressort des pièces versées au dossier administratif que le requérant et sa partenaire sont liés par une déclaration de cohabitation légale, et non par un contrat de mariage, et que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir une quelconque intention de se marier, dans leur chef. S'agissant de la protection de la famille par l'Etat prévue au premier point de l'article 23 du PIDCP, le Conseil rappelle que celui-ci n'a pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les obligations des cohabitants légaux l'un envers l'autre prévues par le code civil belge ne pourraient être assurées si le requérant « devait se voir retirer le droit de vivre paisiblement auprès de sa compagne », le Conseil constate qu'elle n'est pas pertinente dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire et qu'en tout état de cause, ces

dispositions du code civil belge ne dispensent pas la partie requérante de se conformer aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'arrêt n° 117 411 du 22 janvier 2014, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil relève que les situations ne sont aucunement comparables dès lors que par l'arrêt cité, le Conseil de céans a annulé une décision mettant fin au séjour qui constituait dès lors une ingérence dans la vie privée et familiale contrairement à la décision attaquée.

4.5.1. Quant à l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle

« la restriction d'un droit fondamental peut être considéré comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur. On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher un homme, qui a conclu une cohabitation légale avec une belge, de vivre avec elle »,

le Conseil s'interroge sur sa pertinence puisque celle-ci semble en réalité dirigée non pas à l'encontre de la décision attaquée mais à l'encontre de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n'est pas compétent pour en déterminer la légitimité.

4.5.2 Quant à l'argument selon lequel les conditions financières au droit de séjour seraient discriminatoires, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.55.5.).

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument selon lequel

« A supposer que le refus se justifierait par des conditions financières dans le chef de la compagne du requérant, il devrait être considéré comme discriminatoire dans la mesure où cela reviendrait à considérer que 20 % de la population belge ne pourraient pas contracter mariage ou signer un partenariat, se trouvant des conditions de revenus insuffisants (et la discrimination est d'autant plus choquante que Mme [M.] est reconnue handicapée) ».

En effet, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel est prise la décision attaquée n'a nullement pour effet d'empêcher le requérant de contracter mariage ou de faire une déclaration de cohabitation légale mais seulement de réglementer son séjour sur le territoire.

4.5.3 Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a également estimé, dans l'arrêt précité, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant, que

« les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré

pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.).

Au vu de cet enseignement jurisprudentiel, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente.

4.5.4 Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse créerait une discrimination injustifiée, au regard du droit au respect de la vie privée et familiale, entre le requérant et les membres de famille des « réfugiés et apatrides », le Conseil constate à nouveau que celle-ci semble en réalité dirigée à l'encontre de la loi du 15 décembre 1980 et non de la décision attaquée. En l'absence de proposition de question préjudiciable à cet égard, le Conseil, n'étant pas compétent pour vérifier si une disposition législative est compatible avec une norme supranationale, ne peut que constater que les griefs sont sans intérêt.

4.5.5 Enfin, s'agissant de la discrimination alléguée entre les époux de Belges et les partenaires de Belges, quant aux conditions financières mises à leur regroupement familial, le Conseil constate qu'elle manque en droit dès lors que l'article 40ter, §2, 2^{ème} alinéa prévoit les mêmes conditions de moyens de subsistance pour les conjoints et pour les partenaires de Belges.

4.5.6 Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant les articles 10 et 11 de la Constitution, ou l'article 14 de la CEDH.

4.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la prise de l'acte attaqué, constituerait des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE